



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique;

a r r ê t e

Saint-Sulpice

Article premier : La circulation est interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur la rue de la Doux à Saint-Sulpice, à l'exception des riverains et services publics (signal n° 2.01 OSR "interdiction générale de circuler" avec plaque complémentaire « Excepté bordiers et services publics »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 11 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Thierry Michel

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 DEC. 2012

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.